



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020/45**

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 19

**Séance du 27 novembre 2020 à 19H30
A la Salle Multiculturelle – Espace M. Wolfersberger**

**CONSEILLERS EN
FONCTION : 19**

Sous la présidence de M. Denis LOUTRE, Maire

CONSEILLERS PRESENTS : 16

Membres présents : MM. Denis LOUTRE, Gérard LEYENDECKER, Christian LAUCH, Jean-Claude ROTH, Denis MAZERAND, Philippe DIDIERJEAN, Jean-Marc HENRY, Olivier GROSSE,
Mmes Valérie DITTLY, Martine FROEHLICHER, Josiane SCHWEY, Laurence HOFFMANN, Sylvie SEYER, Karine FISCHER, Isabelle GROSSE, Nathalie BARBIER.

Membres absents excusés : M. Alexandre RIESE, M. Alexis UNTEREINER, Mme Elisabeth BOURGEOIS ;

◇◇◇◇◇◇◇◇

***Extension du Régime Indemnitaire tenant compte des
Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement
Professionnel
(RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emplois***

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes

Par délibération n° 2017-44 en date du 13 novembre 2017, ce nouveau régime indemnitaire a été instauré et ses modalités d'octroi à un certain nombre de cadres d'emplois dont l'arrêté ministériel avait été publié, fixées. A s'agissait au vu des dispositions réglementaires en vigueur des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur
- Adjoint Administratif
- Agent de Maîtrise
- Adjoint Technique
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
- Adjoint d'Animation
- Adjoint du patrimoine

En revanche, concernant les cadres d'emploi n'ayant ministériel, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifie d'appliquer ce régime indemnitaire basé sur 2 parts pour l'ensemble des cadres d'emploi, à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique.

L'annexe 1 du décret 2020-182 rappelle les corps de l'Etat auxquels devront se référer les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Sont désormais également éligibles au RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur
- Puéricultrice
- Educateur de jeunes enfants
- Auxiliaire de puériculture

Il est également nécessaire d'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emploi suivants, non prévus dans la délibération initiale du 17 novembre 2017 car absent à l'époque du tableau des effectifs de la collectivité :

- animateur territorial

Le régime indemnitaire sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 88 de la Loi n°84-23 du 28 janvier 1984 modifié par Loi n°2019-828 du 6 août 2019 le maintien garanti du montant intégral des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, lors de leur transposition en RIFSEEP a été décidé.

I. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes décroissants de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Responsabilité d'une direction ou d'un service
- Fonctions de coordination ou de pilotage de dossiers
- Encadrement de proximité
- Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
- Sujétions particulières

Il est proposé de classement assorti des montants de référence correspondants suivant :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emploi	Fonction	IFSE – Montant maximal annuel = Plafond retenu pour la FPE	CIA – Montant maximal annuel = Plafond retenu pour la FPE
A	A3	Ingénieurs	Directeur Général des Services	25 500 €	4 500 €
A	A2	Puéricultrice	Directrice du multi-accueil	15 300 €	2 700 €
B	B1	Educateur Jeunes Enfants	Encadrant multi-accueil	14 000 €	1 680 €
B	B1	Animateur	Directrice périscolaire	17 480 €	2 380 €
C	C1	Auxiliaire de puériculture	Personnel multi-accueil	11 340 €	1 260 €

II. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Ces régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. Les attributions individuelles font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

A. Part Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ou part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Complément Indemnitaires Annuel (CIA) ou part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé, après délibération, décide :

- Art. 1 :** d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- Art. 2 :** d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Art. 3 :** de prévoir et d'inscrire au budget 2020 et suivants les crédits nécessaires
- Art. 4 :** d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier

Réding, le 1^{er} décembre 2020
Le Maire de Réding,

Denis LOUTRE